



# La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel

## 1. Généralités

Si la ou le mandataire privé professionnel est rémunéré de manière appropriée et ses frais justifiés sont remboursés, son activité n'est pas considérée comme lucrative. En ce sens, son mandat relève de la puissance publique et n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le tarif horaire de la ou du mandataire privé professionnel est fixé par l'article 9 alinéa 2, sauf autre tarif décidé par le juge ou disposition relevant de l'article 10 du Règlement fixant la rémunération des curatrices et curateurs (E 1 05.15 [RRC](#))

 [Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel à la charge de l'Etat



### Règlement fixant la rémunération des curateurs (art. 9)

<sup>1</sup> La rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée.

<sup>2</sup> La rémunération est fixée selon le tarif horaire suivant :

	Gestion courante Fr.	Activité juridique Fr.
Avocat (chef d'étude)	200	de 200 à 450
Avocat (collaborateur)	150	300 maximum
Notaire	200	200 à 450
Juriste, clerc, stagiaire (avocat ou notaire)	120	120 maximum
Huissier judiciaire	120	120
Fiduciaire	120	Néant
Particulier	de 30 à 100	Néant

<sup>3</sup> Selon les circonstances, le tribunal peut néanmoins appliquer un autre tarif.

<sup>4</sup> La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré.

Le TPAE applique par ailleurs les règles suivantes :

- la ou le mandataire titulaire du brevet d'avocat mais non inscrit à la Commission du Barreau est assimilé à un **juriste** et rémunéré sur la base du tarif horaire de Fr. 120
- Les professions liées aux domaines de la santé, du social, de la finance, de la comptabilité, etc. sont assimilées au tarif horaire de la catégorie **fiduciaire**, soit de Fr. 120
- Les médecins désignés mandataires dans le domaine médical sont rémunérés au tarif d'un **avocat chef d'étude**, soit de Fr. 200

Ces tarifs incluent les débours administratifs (timbres, téléphones, matériel de bureau, etc.).



✓ Le prélèvement sur les comptes de la personne concernée est soumis à l'approbation préalable impérative du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

⚠️ Aucun prélèvement ou remboursement depuis le compte de la personne concernée ne sera toléré en l'absence d'une autorisation ou décision formelle prononcée par le TPAE.

## 2. En pratique

La ou le mandataire :

- établit un **relevé d'activité complet** dans lequel les activités déployées sont détaillées conformément aux règles attendues par le TPAE
  - 👁️ [Rémunération](#) – L'établissement de la note d'honoraires par les mandataires de représentation et gestion
- soumet, si nécessaire, une **demande d'avance sur indemnisation** conformément aux règles attendues par le TPAE
  - 👁️ [Rémunération](#) – La demande d'avance sur indemnisation

La rémunération est appréciée et **définitivement arrêtée par le TPAE** après contrôle du rapport et/ou comptes périodiques ou finaux et de la note d'honoraire complète.

## 3. Obligation d'information et rémunération

⚠️ La ou le mandataire alerte immédiatement le TPAE dès que la **fortune nette liquide** de la personne concernée atteint le **seuil de Fr. 50'000** (art. 2 al. 2 RRC).  
En l'absence de liquidité suffisante, la rémunération de la ou du mandataire n'est plus garantie.

## 4. Honoraires pris en charge par un tiers

⚠️ Le TPAE doit valider formellement le principe de la prise en charge des honoraires par un ou des tiers lorsque ceux-ci en font la proposition.

Les honoraires qui sont pris en charge par un tiers sont soumis aux mêmes exigences que les honoraires assumés par la personne concernée elle-même.

Ainsi, la ou le mandataire devra adresser toute demande d'avance sur indemnisation au TPAE pour autorisation et transmettre cette autorisation au tiers pour obtenir le règlement de l'avance.

La note d'honoraires complète devra être adressée en même temps que les rapport et comptes pour validation par le TPAE. Les honoraires seront définitivement arrêtés par le TPAE dans une décision qui sera notifiée également au tiers.



Le tiers ne doit effectuer aucun règlement d'avance ou d'honoraires en espèces mais uniquement par virement bancaire.

Si en cours de mandat, la personne concernée ne dispose plus de la capacité financière pour assumer le coût de la curatelle mais qu'un tiers propose de prendre à sa charge les honoraires de la ou du mandataire, ce dernier doit immédiatement en informer le TPAE afin que cela soit formalisé. De même, le tiers ou la ou le mandataire devra immédiatement informer le TPAE si le tiers n'est plus en mesure d'assumer la prise en charge des honoraires.

## **5. Remboursement des frais (débours) de la ou du mandataire**

La ou le mandataire avance les frais occasionnés par l'exercice du mandat (frais de déplacement, d'hébergement ou de repas, etc.). Ces derniers :

- ne seront pas recevables en l'absence de justificatifs
- seront plafonnés aux montants prévus (par exemple les titres de transport ne seront remboursés qu'au tarif 2<sup>ème</sup> classe)
- seront soumis au TPAE conjointement à la note d'honoraires et accompagnés des justificatifs pour obtenir l'autorisation de prélever la somme sur les comptes de la personne concernée

## **6. Remboursement des frais (débours) de la personne concernée**

La ou le mandataire règle toutes les dépenses relatives à la personne concernée au moyen des comptes bancaires de la personne concernée (et ne les avance jamais).

A titre exceptionnel, si la ou le mandataire devait avoir réglé des frais pour le compte de la personne concernée, les modalités de remboursement seraient les mêmes que pour ses propres frais.